

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1839.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi instituant
un Conseil de Prud'hommes.*

MESSIEURS,

Une loi du 12 avril 1803, dont l'exécution a été réglée par un décret du 1^{er} décembre suivant, a posé les bases de la police des manufactures, usines et ateliers.

D'un autre côté, les articles 412 et suivants du Code pénal ont eu pour objet de punir certaines contraventions relatives au même objet, et notamment les abus de confiance dans l'exploitation des établissements industriels, ainsi que les coalitions d'ouvriers, de maîtres, entrepreneurs ou détenteurs.

Indépendamment de l'action confiée à l'administration et aux tribunaux pour assurer l'exécution de ces lois et règlements, une autre surveillance toute spéciale est exercée sur les fabriques et ateliers par les conseils de prud'hommes, institués par la loi du 18 mars 1806 dans le but de maintenir la bonne harmonie entre les maîtres et les ouvriers, et de juger les différends qui s'élèvent entre eux.

D'après l'art. 34 de cette loi, il peut être établi de pareils conseils par le Gouvernement, dans les localités où il le juge convenable.

Trois décrets, l'un du 11 juin 1809 (publié une seconde fois avec quelques modifications, le 20 février 1810, ensuite d'un avis du conseil d'état approuvé par l'empereur), l'autre du 3 août 1810, et le 3^e du 5 septembre de la même année, ont réglé ce qui se rattache à la constitution, à la juridiction et aux attributions ainsi qu'à l'exercice des fonctions de ces corps.

En vertu de ces décrets, les conseils de prud'hommes sont composés de marchands-fabricants, de chefs d'ateliers, de contre-maîtres, de teinturiers et d'ouvriers patentés. Les marchands-fabricants doivent y avoir toujours un membre de plus que les chefs d'ateliers, contre-maîtres, ouvriers, etc. Ces conseils sont établis, sur la demande motivée des chambres de commerce. Le local qui leur est nécessaire est fourni par les villes où ils sont établis, et ces mêmes villes

doivent pourvoir tant aux frais de premier établissement, qu'à ceux de chauffage, d'éclairage et autres menues dépenses.

Ils se renouvellent partiellement au commencement de chaque année; ils sont élus dans une assemblée générale de marchands-fabricants, contre-mâtres, ouvriers, etc., convoquée à cet effet et présidée par le *préfet*.

Pour la première année seulement, la liste des votants est dressée par le maire, tandis que, pour les autres années, ceux qui, d'après la loi du 18 mars 1806, ont qualité pour en faire partie, peuvent, en se faisant inscrire dans un registre ouvert à cet effet, être admis à voter dans les assemblées. En cas de contestation, à ce dernier égard, il y est statué par le préfet, sauf le recours au conseil d'état. Il est nommé deux suppléants destinés à remplacer les prud'hommes qui viennent à donner leur démission ou à décéder pendant le cours de leurs fonctions. Les prud'hommes ont pour mission spéciale de constater les contraventions aux lois et règlements concernant les fabriques et ateliers, les soustractions faites par les ouvriers et les infidélités commises par les teinturiers. Ils sont de plus chargés de veiller à la conservation de la propriété des marques empreintes aux différents produits des fabriques. Leur juridiction ne s'étend que sur les marchands-fabricants, chefs d'ateliers, contre-mâtres, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis, travaillant dans ou pour des établissements situés dans le ressort fixé, pour chaque conseil, par l'ordonnance d'institution (quel que soit d'ailleurs le domicile desdits ouvriers, contre-mâtres, etc.), et seulement pour contestations relatives à la branche d'industrie qu'ils exercent, et pour des conventions dont cette industrie a été l'objet. Pour ces cas, les différends sont déférés aux tribunaux ordinaires.

Considérés comme pouvoir judiciaire, ils agissent tantôt comme conciliateurs et tantôt comme juges.

Dans l'accomplissement de ces fonctions, ils se divisent en deux bureaux : un particulier, composé de deux membres du conseil, et chargé de terminer toute contestation par des voies amiables; l'autre, général, ayant mission de prononcer sur toutes les affaires, de la compétence de ces conseils, qui n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation, quelle que soit d'ailleurs la somme dont il s'agisse. Les jugements de ce dernier sont définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas 100 francs. Ces jugements sont exécutoires 24 heures après leur signification, par provision sans caution, et nonobstant l'appel, si l'objet n'excède pas 300 francs; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à charge de donner caution.

L'appel est porté au tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est placé, et, à défaut d'un pareil tribunal, devant le tribunal civil de première instance.

Les prud'hommes peuvent être récusés par les parties dans les cas prévus par le décret de 1809.

En matière de police d'ateliers, les prud'hommes peuvent punir les délits d'un emprisonnement de 3 jours ou plus, sans préjudice des poursuites que peuvent exercer pour ces mêmes faits, les tribunaux et les officiers de police.

Les fonctions des prud'hommes sont gratuites. La taxation des frais, d'ailleurs fort modérés, auxquels elles donnent lieu, est réglée par le décret de 1809, et quiconque exigerait une taxe plus forte, sous quelque prétexte que ce fût, serait poursuivi comme concussionnaire.

L'exposé qui précède paraît suffisant pour faire apprécier la législation sur la matière, ainsi que la nature de l'institution dont il s'agit. On voit facilement qu'elle est propre à rendre d'importants services dans les localités où il existe un nombre considérable d'exploitations industrielles, et, par conséquent, de maîtres et d'ouvriers ; car là, une surveillance toute spéciale et continue est nécessaire, et de pareilles localités réclament l'existence d'une juridiction simple, prompte et peu coûteuse, sur les contestations qui y naissent fréquemment.

Jusqu'ici, les villes de Gand et de Bruges sont les seules localités de la Belgique où il ait été établi un conseil de prud'hommes. L'institution de celui de Gand remonte au 28 août 1810. Sa juridiction s'étend sur tout le ressort du tribunal de commerce de la même ville. Il se compose de 9 membres qui s'élisent et se renouvellent en conformité du décret du 11 juin précité. Il résulte des rapports parvenus au Gouvernement, au sujet de ce conseil, que son existence n'a cessé d'exercer une très-heureuse influence sur la localité où il se trouve établi. Aussi l'Administration locale, la chambre de commerce et les fabricants de Gand, n'ont-ils pas hésité à réclamer sa réorganisation, quand, en 1833, le nombre de ses membres était devenu incomplet par suite de décès et de démissions, et les derniers ont même déclaré que cette institution est une sauvegarde, une sorte de *palladium* pour l'industrie.

Le conseil de prud'hommes de Bruges a été établi par décret du 1^{er} mars 1813. Son institution a rendu également et rend encore d'importants services à cette localité.

Dès 1828, les régences ou chambre de commerce de St-Nicolas et de Lokeren ont respectivement demandé l'institution d'un pareil conseil dans ces villes ; il y a quelque temps, la ville de St-Nicolas a renouvelé cette demande, qui a été pareillement formée par quelques autres localités, notamment par des fabricants de Courtray et par la commune de Renaix.

L'institution des conseils de prud'hommes dans d'autres localités, dont l'importance industrielle s'accroît de jour en jour, produirait, sans doute, d'heureux résultats. — L'utilité de ces magistrats, élus par l'industrie pour exercer une mission de surveillance, de conciliation et de répression, aurait déjà déterminé le Gouvernement à prendre des mesures réclamées par l'intérêt de nos villes manufacturières, si l'art. 94 de la Constitution ne lui avait paru s'opposer à l'exercice d'un droit que le pouvoir exécutif tenait de la loi du 18 mars 1806. — Aucun tribunal, aucune juridiction contentieuse ne pouvant, d'après cet article, être établi qu'en vertu d'une loi, le Gouvernement a reconnu la nécessité de demander à la Législature l'autorisation d'instituer des conseils de prud'hommes dans quelques localités, qui lui ont paru réclamer de pareilles institutions.

Nous avons pensé que l'institution des conseils des prud'hommes, dont l'utilité est d'ailleurs si évidente, n'a rien de contraire à la Constitution, et qu'elle est même entièrement en harmonie avec l'esprit de notre Loi Fondamentale.

Les prud'hommes exercent, en matière commerciale, des fonctions analogues à celles des juges-de-paix ; ils tentent les voies de conciliation, dans les cas déterminés par les lois ; ils prononcent en dernier ressort sur des contestations dont l'objet est peu important. S'ils ne sont pas, comme les juges-de-paix, expressément mentionnés dans le texte de la Constitution, ce silence ne peut être interprété contre leur création, puisqu'ils ont les mêmes attributions que cette

institution conservée en termes formels. Il n'est pas possible de supposer, en effet, que le législateur constituant ait voulu proscrire des bureaux de justices-de-peace en matière commerciale. Pour qu'une institution non mentionnée par lui ne puisse exister, il faut qu'elle soit contraire au principe de la Loi Fondamentale : or, l'existence des conseils de prud'hommes, loin d'être contraire à ce principe, rentre implicitement dans leur application.

Les conseils de prud'hommes ne constituent pas des commissions ou des tribunaux extraordinaires, dans le sens de l'art. 94 de la Constitution. Leur compétence, il est vrai, est restreinte à une certaine espèce de faits, et leur juridiction ne s'étend que sur une classe déterminée de personnes; mais ces conseils ne sont pas, comme les tribunaux ou les commissions extraordinaires, des corps institués pour prononcer, dans des circonstances données, sur des faits spéciaux; leur action, au contraire, est régulière et permanente; ils ont, dans l'organisation judiciaire, des fonctions ordinaires à remplir, et si l'art. 94 de la Constitution pouvait leur être appliqué, il devrait, pour les mêmes motifs, recevoir son application aux tribunaux de commerce et aux tribunaux militaires.

L'on ne peut objecter contre l'institution des prud'hommes le principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges. Ce principe, en effet, n'est pas absolu : en vertu de la Constitution elle-même, les juges, nommés par le pouvoir exécutif, jouissent seuls de ce privilège; les juges commerciaux, élus par des notables, les juges militaires, dont la compétence est limitée à une classe de personnes, ne doivent pas être inamovibles. Les dérogations que la Constitution établit, justifient assez celles que la loi autoriserait dans des cas analogues. L'établissement des conseils de prud'hommes éligibles est donc en harmonie avec notre Loi Fondamentale.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, Messieurs, a pour but d'autoriser le Gouvernement à doter nos principales villes industrielles de cette institution, dont l'utilité est constatée par l'expérience.

Les conseils, dont la création sera autorisée par la Législature, ne seront institués que pour autant que la chambre de commerce, d'accord avec l'administration locale, le demandera. L'assentiment de ces deux corps est en effet exigé par les décrets organiques de l'institution des conseils de prud'hommes; celui de l'administration locale est d'autant plus essentiel que la commune doit, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, pourvoir aux frais de premier établissement et aux menues dépenses du conseil qu'elle possède.

Bruxelles, le 10 décembre 1839.

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères présentera aux Chambres , en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu la loi du 18 mars 1806 , portant institution des conseils de prud'hommes ;

Vu les décrets organiques des 11 juin 1809 , 3 août et 5 septembre 1810 , réglant la composition , les attributions , fonctions et juridiction desdits conseils , ainsi que la procédure à suivre devant eux ;

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à instituer , en se conformant aux décrets organiques des 11 juin 1809 , 3 août et 5 septembre 1810 , un conseil de prud'hommes dans les villes ci-après :

Dans la province d'Anvers . . .	Anvers.
Dans le Brabant	{ Bruxelles. Louvain.
Dans la Flandre occidentale. . .	Courtray et Ostende.
Dans la Flandre orientale . . .	{ Lokeren. Renaix. St-Nicolas.
Dans la province de Hainaut . .	{ Mons. Charleroy. Tournay.
Dans la province de Liège . . .	{ Liège. Verviers.
Dans la province de Luxembourg.	Arlou.
Dans la province de Namur . . .	Namur.

ART. 2.

Dans celles de ces localités où il existe ou sera institué un tribunal de commerce, le ressort du conseil de prud'hommes qui pourra y être établi, sera le même que celui de ce tribunal.

En l'absence d'un parail tribunal, l'étendue de ce ressort sera déterminée par l'acte instituant le conseil.

ART. 3.

Dans le cas prévu par l'art. 16 du décret du 11 juin 1809, le recours aura lieu près le Département de l'Intérieur.

Les prud'hommes seront tenus de prêter, dans le délai fixé par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1831, le serment prescrit par ce même décret.

Les attributions assignées par les décrets rappelés plus haut aux préfets, seront dévolues aux Gouverneurs des provinces.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.
